



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet

à

Monsieur le maire,  
1 Place de la Madonne  
30210 Argilliers

### Service aménagement territorial Rhône, Garrigue et Mer

Affaire suivie par : Élodie LEMAÎTRE  
Tél. : 04 66 62 62 14 / 07 88 94 77 31  
elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

Nîmes, le

29 OCT. 2025

Objet : Avis sur le projet arrêté du plan local  
d'urbanisme (PLU) révisé d'Argilliers  
Réf : délibération du conseil municipal du 10/07/2025  
arrétant le projet de PLU  
P.J. : annexe (remarques complémentaires)

Par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2025, vous avez arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de votre commune. Le dossier a été déposé en préfecture le 07 août 2025.

La procédure de révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 26 janvier 2022. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu par le conseil municipal lors de la séance du 19 novembre 2024.

J'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur ce dossier, en application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme. Ce dernier soulève de ma part les observations principales décrites ci-après. Une annexe précise des informations et remarques complémentaires à prendre en compte dans le dossier.

La commune d'Argilliers est définie par le Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard (SCoT) au sein de l'armature territoriale comme un centre de village dans l'entité « Gardon ». Elle ne fait pas partie des communes identifiées en polarité du territoire.

- Prévision démographique

La commune d'Argilliers a connu un pic de population en 2015 avec 487 habitants. Depuis cette date, la commune observe une diminution de sa population et atteint 448 habitants au dernier recensement de l'INSEE de 2021. Le projet de PLU fixe comme objectif de croissance démographique un taux moyen annuel de 1 %. L'objectif du PLU est d'accueillir 67 nouveaux habitants d'ici 2035 et ainsi atteindre au total 515 habitants sur la commune.

**L'objectif de croissance est en deçà** du taux moyen défini dans le document d'orientations et d'objectifs du SCoT approuvé le 19 décembre 2019 qui fixe un objectif de 1,5 %. **Il est compatible avec le SCoT pour une commune qui ne joue pas de rôle structurant dans l'armature urbaine** au sein de laquelle il est souhaité par les "élus de la commune le maintien d'une dynamique de croissance minimale et une

attractivité de leur territoire pour pérenniser le fonctionnement des services, développer, afin de répondre aux besoins de la population."

- Adéquation du projet de PLU avec les besoins en logement

Les besoins en logements envisagés dans le projet de PLU sont estimés à 35 logements à l'horizon 2035. Ils intègrent ceux liés au maintien de la population actuelle (7 logements) et ceux liés à l'accroissement démographique (28 logements). Le projet de PLU retire de cet objectif les 8 maisons individuelles déjà construites entre 2021 et 2024.

Les besoins en logements sur la période 2025-2035 sont donc estimés à 27.

Dans le cadre de l'analyse du potentiel en densification au sein de l'enveloppe urbaine, qui permet notamment de justifier les besoins en extension, vous avez opté pour une application ambitieuse des ratios préconisés par le SCoT à l'article 223-2 du DOO du SCoT ( % de mobilisation supérieur).

Ainsi, le projet de PLU prévoit l'optimisation suivante en termes de production de logements :

- la création de 8 logements par la mobilisation totale des dents creuses,
  - la création de 7 logements par la mobilisation à hauteur de 50 % du potentiel de division parcellaire,
  - la création de 12 logements en extension de l'enveloppe urbaine (unique OAP sectorielle Le Plagnol),
- soit un total de 27 logements.**

- Modération de la consommation foncière du projet de PLU

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) du projet de PLU a été réalisée sur la période 2011-2021 et est estimée à environ **4 ha**.

En considérant les objectifs du SCoT exécutoire qui intègre un taux de réduction de la consommation d'espaces de - 54 %, **le potentiel de consommation foncière pour la commune d'Argilliers pour la décennie 2021-2031 est d'environ 1,84 ha** auquel il convient de retirer les permis déjà accordés (8 permis de 2021 à 2024) qui ont généré de la consommation d'espace depuis août 2021 jusqu'à aujourd'hui.

La loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023, a fixé l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols (ZAN) en 2050. La réduction du rythme d'artificialisation des sols est traduite dans un premier temps par l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la décennie 2021-2031 par rapport à celle de 2011 à 2021 avec une déclinaison territoriale passant par les SRADDET<sup>1</sup> et les SCoT.

Depuis le 11 juillet 2025, le SRADDET de la Région Occitanie est venu préciser des objectifs territorialisés de l'effort de sobriété foncière adaptés aux dynamiques des territoires. Ainsi, en ce qui concerne le secteur du SCoT de l'Uzege Pont du Gard, le taux de réduction est de - 56,4 % pour la décennie actuelle vis-à-vis de la décennie précédente. Néanmoins, cet objectif, pour être opérant, doit être traduit dans le SCoT. Ce dernier dispose jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer au sein de son document les objectifs territorialisés du SRADDET, **mais il convient de prendre d'ores et déjà en compte ce chiffre comme une référence.**

**Votre projet de PLU couvre la période 2021-2035 et il prévoit une consommation en extension urbaine de 0,47 ha pour de l'habitat (OAP le Plagnol) de l'ordre du dixième des surfaces consommées sur la décennie de référence.**

**Ainsi, je souligne l'engagement de la commune qui a produit une analyse précise et ambitieuse du potentiel en densification au sein de l'enveloppe tel que prévu à l'article L-151-4 et 5 du code de l'urbanisme. Il en résulte un PLU vertueux avec un seul projet d'ouverture en extension pour de l'habitat**

<sup>1</sup> Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires porté par la Région Occitanie

consommateur d'ENAF parfaitement en ligne avec les orientations du S  
rythme de consommation foncière et a fortiori à celles du SCoT.

- *Justification de la zone « Npv »*

Au regard des multiples contraintes et aspects à prendre en compte de ce secteur, j'attire votre attention sur le projet de zonage « Npv » au nord de la commune au sein des bois communaux :

#### **Sur la consommation d'Espace Naturel Agricole et Forestier**

En effet, le caractère boisé des deux zones « Npv » identifiées au projet de PLU implique de disposer d'une autorisation de défrichement<sup>2</sup> pour y développer un projet de parc photovoltaïque (objet de la zone). La surface défrichée sera génératrice de consommation d'ENAF et aucun projet nécessitant un défrichement de plus de 25 ha ne saurait être autorisé au regard du cadre réglementaire issu de la Loi APER<sup>3</sup>.

Par conséquent, le projet PLU est de nature à engendrer de la consommation d'espace correspondante à la surface de la zone « Npv », soit environ 26,5 ha.

**Sauf à préciser que cette surface est prise au sein du compte foncier du SCoT prévu à cet effet (cf. « Justification des choix » du SCoT), il en résulte une consommation du projet de PLU d'environ 27 ha très largement supérieure à ce que le SCoT autorise à la commune.**

#### **Au sein des documents du projet de PLU**

Je constate que les documents « justification des choix du projet communal », « évaluation environnementale » et « incidences du projet de PLU sur l'environnement » n'évaluent pas les effets de ce projet sur l'environnement.

**La soumission à étude d'impact des projets photovoltaïques ne dispense pas la commune d'évaluer, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, les incidences environnementales de ces projets.**

Concernant la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT, je vous rappelle que le Nord du territoire de la commune d'Argilliers est reconnu comme « espace naturel patrimonial » (p.14 du PADD du SCoT).

Le PADD du SCoT précise qu'en ce qui concerne ces espaces, « L'objectif n°3 est de favoriser le développement des énergies renouvelables tout en veillant à ne pas remettre en cause la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, ni les usages agricoles et forestiers et à ne pas porter atteinte aux fonctionnements écologiques. À ce titre, les projets photovoltaïques doivent être déployés en priorité sur les espaces artificialisés et pollués, les équipements publics, les aires de stationnement, et les habitats collectifs voir individuels ».

**Ainsi, le projet de PLU aurait dû intégrer le projet de zonage « Npv » au sein de l'évaluation environnementale afin d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement et de justifier sa comptabilité avec les objectifs de protection et préservation du SCoT.**

- Marges de recul aux abords des cours d'eau

En p. 55 de l'évaluation environnementale et en p.14 de l'OAP Trame verte et bleue sont identifiés les cours d'eau présents sur la commune.

Le projet de règlement du PLU prévoit d'instaurer à l'article 6.4 du volet 1 « dispositions générales » des francs bords de 10 m aux abords des cours d'eau où toute construction et travaux d'imperméabilisation des sols sont interdits (matérialisés sur le règlement graphique). Cette règle est conforme à la note de cadrage de mai 2018 sur la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme.

**Néanmoins, le règlement graphique ne fait pas apparaître les zones de francs bords sur l'ensemble du chevelu hydraulique mentionné dans les deux documents précités (absence sur le chevelu au nord de la commune). Il conviendra de les ajouter au plan graphique du projet de PLU.**

~~~~~

2 La délimitation de la zone « Npv » reprend le contour du projet pour lequel un permis de construire est en cours d'instruction au sein de nos services. Ce projet nécessite une autorisation de défrichement de plus de 26,5 ha, non obtenue à ce jour (avis défavorable).

3 LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

~~~~~

Ainsi, je vous demande d'ajouter les marges de recul aux abords des cours d'eau au sein de votre règlement après enquête publique et j'émet un avis favorable sur le projet arrêté du PLU sous réserve de:

- compléter l'évaluation environnementale du projet relatif au développement de la centrale photovoltaïque,
- de disposer de la validation du SCoT de la mobilisation de l'enveloppe intercommunale pour la réalisation de projet photovoltaïque à hauteur de 25 ha.

Ces réserves devront être levées avant l'approbation de votre document d'urbanisme

Par ailleurs, je vous recommande d'intégrer les évolutions qui apparaissent en annexe pour mettre au point votre projet après enquête publique.

Les observations formulées dans cet avis devront être intégrées au projet à l'issue de l'enquête publique et avant l'approbation du PLU.

J'appelle votre attention sur l'obligation de joindre les avis des personnes publiques associées ainsi que celui de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
secrétaire général adjoint

  
Mathias NIEPS



## Annexe 1 - Remarques complémentaires

1 / Précisions et modifications à apporter

- préciser clairement la surface des sous-secteurs de chaque zone et notamment les sous-secteurs « Ap » et « Npv »,
- prévoir au sein du règlement écrit, soit dans les dispositions générales soit en annexe du règlement PLU, la liste des destinations et sous-destinations prévus au R-151-27 et 28 du CU, conformément à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.
- ajouter la date d'approbation de la modification du SRADDET (11 juillet 2025),
- revoir le tableau des principes généraux de prévention du risque intégré en p.11 du règlement écrit avec celui-ci issu du PAC feu de forêt :

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU (ces principes sont détaillés en fonction du niveau d'aléa subi dans les schémas précédents) :

|                | Zone non urbanisée                                                                                                                                    | Zone urbanisée non équipée                                                                                                                                                                                                                    | Zone urbanisée équipée                                                         |                                                                               |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
|                |                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                               | Urbanisation peu dense                                                         | Urbanisation dense                                                            |
| Aléa très fort | Constructions à proscrire                                                                                                                             | Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire                                                                                                                                                                           | Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire            | Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions |
| Aléa fort      | Constructions à proscrire                                                                                                                             | Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire                                                                                                                                                                           | Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions* |                                                                               |
| Aléa moyen     | Constructions admises sous conditions                                                                                                                 | Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions                                                                                                                                                                 | Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions  |                                                                               |
| Aléa faible    | Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés). | Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (combler des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés). |                                                                                |                                                                               |

- prévoir de réaliser le PCS de la commune

En p.145 du diagnostic territorial, il est mentionné que la commune ne dispose pas de Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce document regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile (art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

Ainsi, le PCS doit être élaboré dans les 2 ans suivant l'approbation de PPRi de la commune (partie III 2 » du règlement PPRi approuvé de la commune du 16/09/2016).

Il convient donc de prévoir dans les enjeux de la commune, en p.162 du diagnostic territorial, de procéder à son élaboration.

- Servitudes d'utilités publiques (SUP) et Porté à connaissance (PAC)

**Au sein du règlement graphique**, il convient d'ajouter le Rapport d'Hydrogéologue Agréé (RHA) 1570. En effet, n'étant pas une servitude d'utilité publique (SUP), il n'a pas à figurer au sein du dossier spécifique en annexe. Pour lui attribuer une opposabilité, il est donc nécessaire de l'ajouter au règlement graphique du PLU.

Par ailleurs, en ce qui concerne le champ captant des Codes, je vous informe que depuis l'arrêt du PLU, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) du Pont du Gard bénéficie de l'autorisation de prélèvement pour le puits P88 du champ captant des Codes depuis le 29/07/2025 (régularisation)<sup>4</sup>. Ce dossier passera très prochainement en enquête publique préalable à la DUP (prévue en 2026). A l'issue de la procédure de DUP, il conviendra d'ajouter cette nouvelle SUP en l'intégrant au sein du PLU en réalisant une simple procédure de mise à jour.

**Au sein du dossier SUP en annexe**, il pourrait être réalisé une carte recensant l'ensemble des SUP du territoire. De plus, la SUP « Monuments historiques » est présente au sein de la pièce 5 et de la pièce 6 « annexes ». L'ensemble des informations relatives à la SUP AC1 doivent se trouver au sein de la pièce 5 « SUP ».

**Au sein de la pièce 4 « règlement »**, il pourrait être réalisé une carte recensant l'ensemble des éléments portés à votre connaissance (PAC). Dans le projet de PLU, vous avez précisé la connaissance ruissellement, feu de forêt et chute de blocs. Il pourrait être ajoutée une carte globale « risques » en y ajoutant la connaissance vis-à-vis du retrait gonflement des argiles et des séismes.

## 2 / Eau potable et assainissement

### **Périmètres de protection de captages EDCH (eau destinée à la consommation humaine) :**

Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection de captages (PPC) suivants:

- Le PPE (éloignée) du champ captant de la Fontaine d'Eure défini par la Déclaration d'Utilité Publique du 06/08/2003 (réf. 1570) ; valant servitude d'utilité publique (SUP) AS1.
- Le PPE du Champ captant des Codes défini par Rapport d'Hydrogéologue Agréé (RHA) du 20/01/2010 (réf. 843) ;

### **Compléments à apporter au document du PLU :**

La retranscription de ces PPC (DUP et RHA) dans les pièces réglementaires (carte de zonage et règlement écrit) évoquée plus haut, les PPE sont évoqués de manière peu compréhensible en page 12 du règlement : seules les dispositions du RHA 843 sont citées mais pas celles de la DUP 1570.

Dans tous les cas, les dispositions relevant de l'urbanisme doivent être traduites dans les pièces réglementaires (écrites et cartographiques) du PLU.

### **Règlement de l'adduction d'eau privée :**

En zones A et N, en l'absence de réseau public, le recours au réseau public d'eau potable est imposé mais pourra se révéler difficile dans la plupart des situations éloignées du réseau. A noter que le recours à une adduction d'eau privée peut être permis à certaines conditions qui sont rappelées ici :

- pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à l'avis du Maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère

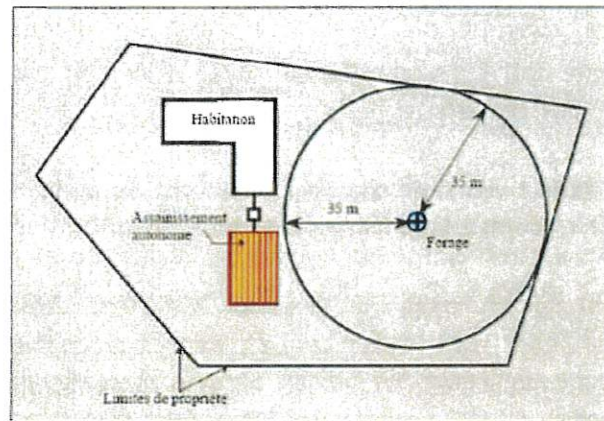
<sup>4</sup> arrêté préfectoral n°30-2025-07-29-00001 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation du puits P88 du champ captant des Codes sur la commune de Remoullins.



de la Santé) ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un rayon minimum ;

- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Exemple de schéma d'implantation pour une habitation (en évitant toute source de pollution dans les 35 m autour du captage et en préservant aussi le dispositif d'ANC comme évoqué ci-avant) :



Il est également rappelé l'obligation de déclarer les prélèvements, puits et forages à usage domestique en Mairie en vertu de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un outil en ligne a récemment été développé pour ce faire : <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/>

**Ces éléments pourraient être précisés au sein du règlement écrit de la zone A et N.**

#### **Périmètre autour de la station d'épuration :**

tel que mentionné au sein de la contribution de l'ARS du PAC SUP\_AS1 du 26/01/2023, un périmètre de 100 mètres pourrait être proposé autour de la station d'épuration.

#### 3 / Urbanisme favorable à la santé

Je vous rappelle l'existence de la boîte à outils régionale pour un aménagement favorable à la santé (issue du Plan Régional Santé-Environnement /PRSE 3 Occitanie) comprenant en particulier 10 fiches thématiques de sensibilisation :

<https://www.occitanie.prse.fr/fiches-de-sensibilisation-des-technicien-ne-s-a227.html>

<https://www.occitanie.prse.fr/boite-a-outils-regionale-pour-un-amenagement-r108.html>

#### **Plantes allergènes :**

Les cyprès sont déconseillés mais pas pour des raisons sanitaires qu'il conviendrait d'invoquer pour donner plus de poids à cette recommandation. En effet, le PLU peut conseiller la diversification des plantations mais aussi en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées, des platanes, des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...).

Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air ;
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2 - 2010-2014) du Languedoc-Roussillon avait déjà identifié par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens et indique : « L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon ». La synthèse du PRSE 2 est accessible par ce lien : [http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese\\_2010-2014\\_cle2eab5e.pdf](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese_2010-2014_cle2eab5e.pdf). Le PRSE 4 maintient toujours cet objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants. Pourtant l'article concerné (article 2.3) ne fait aucune mention de ces précautions possibles : la limitation du nombre de cyprès au moins apparaîtrait nécessaire.

A toute fins utiles, vous trouverez les recommandations et une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : <http://www.vegetation-en-ville.org/>

### **Gestion des eaux pluviales et risque de développement du «moustique tigre» :**

Pour la gestion des eaux pluviales, il est important de noter que certaines précautions doivent être prises, voire certains équipements déconseillés afin de ne pas favoriser la prolifération des moustiques dont le «moustique tigre» potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique (*Aedes albopictus*) est implantée depuis 2011 dans le département du Gard qui a connu en 2015 ses premiers cas de dengue autochtone à Nîmes.

Pour un projet de PLU, il faut essentiellement relever que l'arrêté préfectoral n° 2013 290-0004 du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif » limite les rejets d'eaux usées traitées dans le milieu. Il est toutefois recommandé de manière générale que les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau (ex : toits-terrasses insuffisamment perméables ou avec une pente insuffisante pour l'évacuation des eaux).

En ce qui concerne les noues, l'on se reportera utilement au mémoire « gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* dans le bâti et les ouvrages de gestion des eaux pluviales : état des lieux et enjeux en termes de stratégie de contrôle » qui fait état, page 41, d'une recommandation, adoptée aux Antilles (secteur très concerné par cette problématique) d'une pente minimale de 0,5%. Ce rapport est accessible par ce biais : <http://documentation.ehesp.fr/memoires/2012/jgs/houunkpe.pdf>

Pour les dispositifs de récupération des eaux de pluies, il apparaît important de rappeler que ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage ; l'Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique prévoit notamment l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum ».

**Il conviendrait de voir dans quelles mesures ces dispositions pourraient être intégrées dans un document d'urbanisme.**

#### 4 / Erreurs matérielles au sein du PADD

- p.30 : utilisation de l'ancien zonage pressenti « Uc » alors qu'aujourd'hui, « Up » pour le zonage spécifique du château de Castille,
- p.33 : les chiffres annoncés sur la conso 2011-2021 ne sont pas les mêmes que ceux précisés dans le TOME 2 p.13.

#### 5 / Mise a disposition du PLU par voie électronique (article R.153-22 du CU)



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 (conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilités publiques) prévoit que les communes (ou leurs groupements compétents) mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, leur document d'urbanisme (ou toute autre procédure le modifiant) sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail-Urbanisme / GPU).

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, l'utilisation de l'interface [GPU-@CTES](#), permet de télétransmettre la délibération d'approbation relative à votre document d'urbanisme, à partir du moment où cette délibération est publiée sur le GPU. L'utilisation de cette interface produira ses pleins effets juridiques et fera notamment, dès sa réception, courir le délai de recours du préfet.

Envoyé en préfecture le 19/02/2026

Reçu en préfecture le 19/02/2026

Publié le

ID : 030-213000136-20260218-D001\_2026-DE